



CIRCULAIRE N° 2724 DU 20/05/2009

| | | | |
|-----------------------------|--|---------------------------|--------|
| CIRCULAIRE | Informative | Administrative | Projet |
| OBJET | PROGRAMME LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE (LCO) – PARTENARIAT AVEC L'ESPAGNE – INSCRIPTION DES ÉCOLES INTÉRESSÉES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010 | | |
| DESTINATAIRE | Direction | Fondamental et secondaire | |
| RÉSEAUX | Tous | | |
| PÉRIODE | Année scolaire 2009-2010 | | |
| ÉMETTEUR | Administration - Direction générale de l'Enseignement obligatoire | | |
| SIGNATAIRE | Lise-Anne HANSE | | |
| CONTACT | Christelle Ladavid (02 690 83 59, christelle.ladavid@cfwb.be) | | |
| DOCUMENTS À RENVOYER | OUI | | |
| DATE LIMITE D'ENVOI | 15 juin 2009 | | |
| NOMBRE DE PAGES | 4 pages et 2 annexes | | |
| MOTS-CLÉS | Langue et Culture d'Origine – Programme LCO – Espagne - Éducation à la diversité culturelle – Ouverture aux cultures – Espagnol | | |

- À Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles maternelles et primaires ordinaires libres subventionnées ;
- Aux Directions des écoles maternelles et primaires ordinaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Directions ou Pouvoirs Organisateurs des écoles secondaires ordinaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Pour information :

- Au Service général de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du programme « Langue et Culture d'Origine » (www.enseignement.be/lco), j'ai le plaisir de vous informer que la Communauté française vient de conclure un **nouveau partenariat avec le Ministère espagnol de l'Éducation**.

Ce programme de cours de langue et de culture espagnoles est mis en oeuvre dans le cadre d'une Charte de partenariat bilatérale spécifique que je vous invite à consulter sur le site Internet www.adm.cfwb.be en annexe de la présente circulaire.

Dans le cadre de ce nouveau partenariat, la Communauté française et la partie espagnole ont convenu d'intégrer progressivement les **cours de « Clases de Lengua y Cultura Españolas » (ALCE)** dans le programme LCO¹. Les écoles qui accueillent actuellement ces cours seront prioritaires pour l'affectation d'un enseignant LCO l'année scolaire prochaine.

J'invite toutes les écoles intéressées par ce nouveau partenariat à retourner une demande de participation afin que la partie espagnole puisse se rendre compte de l'intérêt que suscite ce nouveau partenariat et ainsi se préparer pour organiser un maximum de cours en fonction de ses ressources pédagogiques.

Organisation des cours LCO

Comme pour les autres partenariats, deux types de cours sont proposés aux élèves : un cours de langue espagnole et un cours d'ouverture aux cultures.

➔ **Le cours de langue espagnole** s'adresse aux élèves **de l'enseignement primaire² et secondaire** dont les parents en ont manifesté le souhait. Ces cours facultatifs sont organisés en dehors de l'horaire obligatoire dispensé à tous les élèves. Ils sont assurés par un enseignant LCO espagnol sur la base d'une séance de deux ou trois heures de cours hebdomadaires. Un même cours de langue espagnole peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.

➔ **Le cours d'ouverture aux cultures** s'adresse aux élèves **de l'enseignement maternel, primaire et secondaire** et est organisé sur la base d'une demande de participation au programme LCO du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur. Il suppose la volonté d'un ou plusieurs enseignants d'intégrer ce cours dans le cadre de leurs plans d'année et de leurs programmes.

Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités et apprentissages organisés par l'instituteur dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.

¹ Point 8.3 de la Charte de partenariat.

² En accord avec la législation espagnole, les élèves devront être âgés d'**au moins 7 ans** au moment de l'inscription au cours de langue.

Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités et apprentissages relevant du (des) cours concerné(s).

Utilisant le témoignage privilégié de l'enseignant LCO quant à la culture espagnole, le cours d'ouverture aux cultures est **assuré conjointement** par l'enseignant LCO et l'instituteur ou le professeur et a pour objet de développer au bénéfice des élèves des classes concernées des activités d'**éducation à la diversité culturelle**.

Un appel à projets pour soutenir les activités favorisant le **dialogue interculturel** est envisagé pour poursuivre l'action menée au cours de la présente année scolaire dans le cadre de la campagne « **2008 Année européenne du dialogue interculturel** ».

Cet appel à projets sera accessible aux établissements scolaires organisant un ou plusieurs cours d'ouverture aux cultures dans le cadre du présent programme LCO. Les modalités de participation seront déterminées ultérieurement et feront l'objet d'une communication spécifique.

Dispositions particulières

Si vous souhaitez développer le programme LCO avec un enseignant LCO espagnol, je dois attirer votre attention sur les dispositions suivantes :

→ Traitement des demandes de participation introduites

Le partenaire espagnol ne pourra s'engager sur toutes les demandes de participation qui seront introduites pour l'année scolaire prochaine. Les affectations seront effectuées en fonction du nombre disponible d'enseignants LCO espagnols.

Le Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne informera, les directions des établissements qui ont introduit une demande, au sujet des affectations vers la fin du mois de juin 2009.

→ Cours de langue espagnole

- Constitution des groupes

Les groupes des cours de langue espagnole devront être composés **au minimum de 14 élèves de nationalité espagnole ou descendants d'espagnols** auxquels pourront s'ajouter des élèves d'autres nationalités, jusqu'à atteindre le nombre maximum autorisé par la législation espagnole en vigueur, à savoir 25 ou 30 (selon l'âge des élèves). À cet égard, je souhaite rappeler qu'un même cours de langue espagnole peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.

Si le nombre d'élèves d'autres nationalités est supérieur au nombre de places disponibles, il sera donné priorité aux élèves qui auront un niveau d'espagnol similaire aux élèves d'origine espagnole.

- **Dates de début et de fin des cours**

Pour l'année scolaire 2009-2010, les cours de langue espagnole débuteront la semaine du 14 au 20 septembre 2009 et ils se termineront la semaine du 14 au 20 juin 2010.

→ **Gratuité de la mise à disposition des locaux**

Il me paraît également utile de vous informer qu'une demande de participation au programme LCO implique nécessairement que les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs mettent gratuitement à disposition du partenaire espagnol les locaux et les équipements nécessaires au bon déroulement des cours LCO³.

Participation au programme LCO

Les écoles intéressées par l'un ou par les deux types de cours proposés sont invitées à s'inscrire en complétant le(s) formulaire(s) figurant en annexe (ces formulaires peuvent également être téléchargés à l'adresse Internet suivante www.adm.cfwb.be).

Les formulaires complétés doivent parvenir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, cellule Éducation interculturelle, rue Adolphe Lavallée 1 – 3F333, 1080 BRUXELLES, ou être envoyés à l'adresse mail suivante : christelle.ladavid@cfwb.be, **pour le lundi 15 juin 2009 au plus tard**.

Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire sur ce programme, je vous invite à prendre contact avec Patricia POLET (☎ 02 690 83 55) ou avec Christelle LADAVID (☎ 02 690 83 59) de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

En vous remerciant de votre intérêt.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

³ Point 6.10 de la Charte de partenariat.

PROGRAMME
LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE

CHARTRE DE PARTENARIAT

entre la Communauté française de Belgique
et le Ministère espagnol de l'Éducation

2009-2010
2010-2011
2011-2012

Préambule

La Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles, représentée par son Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et le Ministère espagnol de l'Éducation, représenté par son Ministre, ci-après désignés « signataires », ont décidé de conclure une Charte de partenariat en vue de développer le programme « Langue et Culture d'Origine » et de l'étendre à la langue et à la culture espagnoles.

Les signataires stipulent que cette Charte de partenariat s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la Directive 77/486/CEE du 25 juillet 1977 de l'Union Européenne relative à l'intégration dans le pays de résidence et maintien de la langue et culture d'origine, et, d'autre part, dans le cadre des accords pris lors de la XXII^{ème} Commission Mixte qui eu lieu à Bruxelles les 23 et 25 février 2000, en application de la Convention Culturelle entre le Royaume de Belgique et le Gouvernement Espagnol du 27 octobre 1958 et des relations bilatérales entre l'Espagne et la Belgique.

Les deux parties déclarent leur volonté d'améliorer le service qui s'offre à la communauté espagnole de Belgique et d'effectuer l'effort nécessaire pour poursuivre l'intégration des élèves d'origine espagnole, sans porter préjudice aux différents systèmes mis en place pour le maintien de l'espagnol et de sa culture, tel quel l'enseignement de la langue et culture du pays d'origine auquel contribue l'Espagne depuis des décennies, à travers les Groupements de Langue et de Culture Espagnoles.

Du point de vue espagnol, cette Charte entre dans le cadre de la législation sur l'enseignement à l'extérieur : Arrêté Royal 1027/1993 du 25 juin (Bulletin Officiel de l'État du 6 août) et Ordres du 12 novembre 1994 (BOE du 17) et 29 juillet 2002 (BOE du 8 août).

1. Présentation générale du programme

1.1 Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part, la Communauté française, et d'autre part, le Ministère espagnol de l'Éducation,
- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Directeur général de l'Enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- le conseiller d'Ambassade, le Conseiller d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne pour encadrer et coordonner l'action des enseignants LCO,
- le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1.2 L'emploi dans la présente Charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.

1.3 La Communauté française considère comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de nombreuses autres langues et cultures, principalement par les immigrations successives qu'elle a connues tout au long du vingtième siècle.

1.4 Les signataires décident de poursuivre et de développer le Programme Langue et Culture d'Origine, ci-après désigné « programme LCO ». Ce programme LCO s'adresse à tous les pays qui voudraient y adhérer pour assurer à leurs ressortissants et aux belges originaires de ces pays une offre de cours LCO.

1.5 Le programme LCO se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part d'un cours de langue espagnole et d'autre part d'un cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désignés « cours LCO ».

1.6 Le programme LCO concerne les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, selon les modalités définies ci-après.

2. Objectifs généraux

2.1 Dans le cadre du décret missions, le Parlement de la Communauté française a défini comme objectif général de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

2.2 Les signataires considèrent que les cours LCO sont un des moyens concrets les plus efficaces d'atteindre l'objectif général d'ouverture aux autres cultures.

2.3 Les signataires fixent comme objectifs au programme LCO de favoriser l'intégration des enfants issus de la migration dans la société qui est la leur tout en sauvegardant leur identité d'origine, facteur important en faveur du développement harmonieux de leur personnalité.

2.4 Les signataires considèrent qu'en plus de ce renforcement de l'identité personnelle, les cours LCO sont également de nature à faciliter le dialogue entre les générations, en donnant un sentiment d'appartenance commune, à renforcer les liens de solidarité entre les peuples, à accroître la connaissance des autres cultures, source d'un enrichissement pour tous.

3. Équipes éducatives

3.1 Les établissements scolaires s'adressent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour participer au programme LCO et bénéficier des professeurs désignés et rémunérés par le pays d'origine.

La sélection, la désignation, la prolongation et la permanence du professorat espagnol du programme LCO se baseront sur la réglementation espagnole relative au personnel enseignant à l'étranger.

3.2 Ces enseignants, ci-après désignés « enseignants LCO », sont appelés à s'intégrer dans l'équipe éducative de l'établissement scolaire en collaborant avec la direction et les titulaires de classe impliqués, pour que les cours LCO participent à la concrétisation du projet d'établissement.

3.3 Les enseignants LCO seront des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents.

4. Le cours de langue espagnole

4.1 Le cours de langue espagnole, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de la langue espagnole et les dimensions culturelles associées à celle-ci.

4.2 Le cours de langue est dispensé aux seuls élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dont les parents en ont fait la demande. Il est accessible à tous les élèves quelle que soit leur origine et peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.

En accord avec la législation espagnole, les élèves devront être âgés d'au moins 7 ans au moment de l'inscription au cours de langue.

Les groupes du cours de langue seront composés au minimum de 14 élèves de nationalité espagnole ou descendants d'espagnols, auxquels pourront s'ajouter des élèves d'autres nationalités, jusqu'à atteindre le nombre maximum autorisé par la législation espagnole en vigueur. Pour maintenir le groupe l'année suivante, celui-ci devra compter un minimum de 12 élèves de nationalité espagnole ou descendants d'espagnols.

Si le nombre d'élèves d'autres nationalités qui désirent participer au programme est supérieur au nombre de places disponibles, il sera donné priorité aux élèves qui auront un niveau d'espagnol similaire aux élèves d'origine espagnole.

4.3 Le cours de langue s'organise sur la base de deux ou trois heures de cours hebdomadaires, selon la législation espagnole. Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire hebdomadaire pour les seuls élèves concernés et s'organisent en dehors des périodes normales de cours.

4.4 Le cours de langue est assuré uniquement par l'enseignant LCO.

4.5 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue espagnole sont élaborés par le pays d'origine. Les objectifs, contenus et critères d'évaluation se baseront sur le Curriculum Officiel des Classes Complémentaires de Langue et Culture Espagnoles toujours en vigueur.

4.6 Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui sera jointe au bulletin de l'élève par un document annexé. De plus, le cas échéant, il sera délivré par les autorités scolaires espagnoles un certificat aux élèves d'origine espagnole qui accrédite les études et le niveau atteints avec fruit à la fin des études de l'enseignement secondaire.

5. Le cours d'ouverture aux cultures d'origine

5.1 Le cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désigné « cours d'ouverture aux cultures », organisera des activités d'éducation à la diversité culturelle dans l'optique d'une pédagogie interculturelle.

Il participera à ce titre, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de l'objectif de développement d'une société ouverte aux autres cultures figurant à l'article 6 du décret missions.

5.2 Le cours d'ouverture aux cultures est organisé sur la base d'une demande de participation au programme LCO du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur. Il requiert la volonté des instituteurs et professeurs concernés d'accueillir l'enseignant LCO dans leurs cours et plans d'année.

5.3 Le cours d'ouverture aux cultures s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant LCO et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation des activités d'éducation à la diversité culturelle.

Les thèmes de culture espagnole du Curriculum Officiel des Classes Complémentaires de Langue et Culture Espagnoles serviront de propositions à l'enseignant LCO et au titulaire de classe pour élaborer conjointement des activités d'éducation à la diversité culturelle. Ces propositions seront mises à la disposition du Conseiller d'Éducation, de l'Inspection Éducative espagnole et de la Communauté française.

Utilisant le témoignage privilégié de l'enseignant LCO quant à la culture espagnole, le cours d'ouverture aux cultures est assuré conjointement par l'enseignant LCO et l'instituteur ou le professeur et a pour objet de développer au bénéfice des élèves des classes concernées des activités d'éducation à la diversité culturelle

5.4 Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités et apprentissages organisés par l'instituteur, dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.

5.5 Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités et apprentissages relevant du (des) cours concerné(s).

5.6 La partie espagnole affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont il dispose, un volume global de périodes par année scolaire dans chaque établissement scolaire.

5.7 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs, pour le cours d'ouverture aux cultures, les signataires entendent favoriser le recours aux méthodes actives et une gestion souple du volume annuel de périodes mises à disposition de l'établissement scolaire par le pays concerné.

5.8 Pour assurer une éducation à la diversité culturelle de qualité, les signataires conviennent que chaque élève concerné par le cours d'ouverture aux cultures bénéficiera d'un volume d'activités d'éducation à la diversité culturelle compris entre quinze périodes minimum et trente périodes maximum pendant l'année scolaire dans le cadre de ce cours.

5.9 Les activités relevant du cours d'ouverture aux cultures sont assurées dans la langue d'enseignement, c'est-à-dire le français.

5.10 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, le cours d'ouverture aux cultures sera intégré aux modalités d'évaluation de cette formation obligatoire.

6. Organisation et encadrement pédagogiques

6.1 Les enseignants LCO, qui doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française et les compétences pédagogiques nécessaires, sont recrutés par le Ministère espagnol de l'Éducation selon la législation sur le personnel enseignant à l'étranger.

6.2 La Communauté française assure la formation continue des enseignants LCO et des titulaires de classe concernés.

À l'entrée en fonction de l'enseignant LCO, la Communauté française assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret missions ainsi qu'au cadre de la Charte de partenariat. Cette formation de trois jours est obligatoire pour tout nouvel enseignant LCO.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, une formation relative à la démarche interculturelle sera organisée par la Communauté française. Cette formation est obligatoire pour tout enseignant LCO chargé du cours en question.

6.3 Les enseignants LCO ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

6.4 À l'entrée en fonction d'un nouvel enseignant LCO, le Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne assurera une visite afin de présenter celui-ci à la direction de l'établissement.

À l'occasion de l'engagement d'une nouvelle école dans le partenariat LCO, le chargé de mission organisera une visite afin d'assurer la bonne compréhension des principes de la Charte.

6.5 Au cours de sa première année de fonction, l'enseignant LCO sera soumis à une visite et un entretien d'évaluation qui détermineront son agrégation par la Communauté française. Cette visite visera à vérifier, selon une grille d'évaluation établie au préalable, les capacités du professeur à assumer sa tâche et à faire évoluer sa pratique.

En cas de difficultés éprouvées par l'enseignant LCO dans sa nouvelle fonction, une supervision ou un soutien pédagogique seront assurés par le Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne et les services de la Communauté française.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants LCO.

6.7 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant LCO travaillant dans un établissement scolaire d'enseignement maternel et/ou primaire, outre le temps de présence aux élèves, comprend les six périodes au moins de concertation définies au point 6.4.

6.8 Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique conjointe du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur, du Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne et des services de la Communauté française.

Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant LCO veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, la Communauté française assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives par l'intermédiaire de son chargé de mission.

6.9 Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique du conseiller d'Ambassade.

Néanmoins, une convention (orale ou écrite) sera établie entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et le conseiller d'Ambassade pour déterminer les modalités en vue d'assurer le bon déroulement du cours dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

6.10 Dans le cadre du programme LCO, les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs s'engagent à assurer à l'enseignant LCO de bonnes conditions de travail en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et équipements nécessaires au bon déroulement des cours LCO, matériel multimédia et connexion à Internet inclus.

6.11 En cas de litige entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec le conseiller d'Ambassade concerné.

En cas de manquement grave ou de perte de confiance durable entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO et après concertation entre le chargé de mission et le Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne, l'affectation peut être modifiée ou la proposition peut être faite par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO, de retirer l'agrément au terme de l'année scolaire en cours.

6.12 Les enseignants des centres qui participent au programme LCO auront accès au fonds bibliographique et au matériel didactique du Centre de Documentation du Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne.

7. Organisation administrative

7.1 Dans le cadre de ses fonctions dans l'établissement, l'enseignant LCO est sous l'autorité administrative conjointe du Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne et du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur.

7.2 Dans le cadre des cours LCO, l'enseignant LCO bénéficie des mêmes protections que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances couvrant d'une part les accidents de travail et d'autre part la responsabilité civile de l'enseignant LCO dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.

7.3 Le Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne fournit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant LCO lors de son entrée en fonction, une fiche signalétique avec nom, prénom, date de naissance, état civil, date d'arrivée en Belgique, adresse personnelle en Belgique, téléphone et adresse mail.

7.4 Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant LCO.

Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant LCO.

7.5 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci. En cas d'absence, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant LCO, un document écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant son absence.

Pour l'inscription et le contrôle de présence des élèves, les parties détermineront les délais, procédures et documentation nécessaires, en se basant sur la norme espagnole en vigueur au sein des « Groupements Scolaires de Langue et Culture ».

7.6 La Communauté française s'engage à fournir au Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne fin avril la liste précise et complète des demandes de participation au programme LCO introduites par les établissements scolaires.

7.7 Le conseiller d'Ambassade s'engage à fournir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire début octobre la liste précise et complète des affectations des enseignants LCO pour l'année scolaire en cours.

8. Promotion du programme LCO

8.1 La Communauté française assure l'information des chefs d'établissement et des Pouvoirs organisateurs ainsi que des associations de parents d'élèves reconnues, de l'existence, des objectifs et des modalités du programme LCO.

8.2 Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme LCO.

8.3 Pour s'inscrire dans le programme LCO, une demande officielle doit être adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Cette demande sera transmise au Service d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne qui désignera et affectera, selon ses disponibilités, l'enseignant LCO à l'établissement scolaire concerné. Par cette voie, l'établissement scolaire s'inscrit officiellement dans le dispositif et dans le cadre de la Charte de partenariat et bénéficiera dès lors du contrôle et du soutien de la Communauté française.

Le Ministère espagnol de l'Éducation s'engage à promouvoir le programme LCO et à intégrer progressivement dans le cadre de ce programme les cours de « Clases de Lengua y Cultura

Españolas » qu'il organise déjà actuellement au bénéfice d'élèves de nationalité ou d'origine espagnole dans le cadre des Groupements de Langue et de Culture Espagnoles.

Pour les nouvelles demandes, afin de répondre à la législation espagnole, la Communauté française s'engage à trouver les établissements scolaires qui, dans le cadre du programme LCO, accueilleront des cours de langue à organiser.

Les signataires évalueront chaque année lors du Comité bilatéral l'évolution de l'intégration dans le programme LCO des cours relevant du programme actuel « Clases de Lengua y Cultura Españolas ».

8.4 Dans tous les cas, la partie espagnole devra veiller, lors de chaque sélection d'établissements, aux droits des descendants d'Espagnols à recevoir un enseignement de la Langue et de la Culture Espagnoles selon la législation espagnole en vigueur pour l'Action Éducative Espagnole à l'Extérieur.

8.5 Les signataires conviennent de favoriser, dans l'enseignement fondamental, l'organisation d'au moins un cours d'ouverture aux cultures dans chaque établissement scolaire sollicitant le cours de langue et inversement.

9. Pilotage du programme LCO

9.1 Les signataires créent un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral est composé :

Pour le Ministère espagnol de l'Éducation :

- du Conseiller d'Éducation de l'Ambassade d'Espagne,
- du Secrétaire Général du Service d'Éducation,
- du Directeur de l'ALCE,
- d'un Conseiller Technique du Service d'Éducation.

Pour la Communauté française :

- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du fonctionnaire de niveau 1 en charge du programme LCO attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité bilatéral se réunit deux fois par an, fin mai pour préparer l'année scolaire suivante, et fin octobre pour examiner l'organisation du programme LCO de l'année en cours.

Les signataires décident d'élire le siège de la réunion du Comité bilatéral, en fonction des sujets à l'ordre du jour et des assistants à la réunion.

9.2 Les signataires créent un **Comité de concertation multilatéral** composé :

- des conseillers d'Ambassade des différents pays ayant signé avec la Communauté française une Charte de partenariat bilatérale pour le programme LCO,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du chargé de mission,
- du fonctionnaire de niveau 1 attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en charge du programme LCO.

Le Comité de concertation multilatéral peut associer d'autres experts à ses travaux.

Le Comité de concertation multilatéral se réunit au minimum une fois par année en Communauté française.

Le Comité de concertation multilatéral a pour mission de susciter et d'organiser le dialogue entre les conseillers d'Ambassade des pays partenaires sur les bonnes pratiques dans le fonctionnement du programme LCO. Ses travaux ne peuvent avoir pour effet de réduire les prérogatives du Comité bilatéral défini au point 9.1 ci-dessus qui reste seul habilité à négocier entre la Communauté française et le Ministère espagnol de l'Éducation l'application des dispositions de la présente Charte de partenariat.

10. Évolution du programme LCO

10.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de trois années scolaires prenant cours le 1er septembre 2009 et se terminant le 30 juin 2012.

À la fin de la première année scolaire de mise en œuvre, le Comité bilatéral examinera le fonctionnement du programme, qui, en fonction de l'analyse des résultats, pourra être suspendu si l'un des deux signataires le décide.

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation des stipulations de la présente Charte de partenariat sera résolu à l'amiable.

10.2 Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la Charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de trois ans définie ci-dessus.

10.3 La présente Charte de partenariat pourra faire l'objet de modifications pendant la période de trois ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.

10.4 La présente Charte de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature.

Signé à..... le, en quatre exemplaires originaux, deux en français, deux en espagnol, les deux versions ayant la même valeur juridique.

**Pour la Communauté française de Belgique
Wallonie – Bruxelles,**

**Le Ministre chargé de
l'Enseignement obligatoire**

Christian DUPONT

Pour la partie espagnole,

Le Ministre de l'Éducation

Ángel GABILONDO PUJOL

**PROGRAMA
LENGUA Y CULTURA DE ORIGEN**

CARTA DE ASOCIACIÓN

**entre la Comunidad francesa de Bélgica
y el Ministerio de Educación de España**

**2009-2010
2010-2011
2011-2012**

Preámbulo

La Comunidad francesa de Bélgica Valonia-Bruselas, representada por su Ministro a cargo de la Enseñanza obligatoria, y el Ministerio de Educación de España, representado por su Ministro, designados en adelante como "las Partes" han decidido adoptar una Carta de Asociación con el fin de desarrollar el programa "Lengua y Cultura de Origen" (LCO) y de extenderlo a la lengua y a la cultura españolas.

Las dos partes hacen constar que esta Carta de Asociación se inscribe en el marco de los principios sancionados por la Unión Europea en materia de integración en el país de residencia y al mantenimiento de la lengua y cultura de origen consagrados en la Directiva 77/486/CEE del 25 de julio de 1977 y, dentro de las relaciones bilaterales entre España y Bélgica, en el marco de los acuerdos recogidos en el acta de la XXII Comisión Mixta celebrada en Bruselas del 23 al 25 de febrero de 2000 en aplicación del Convenio Cultural entre el Reino de Bélgica y el Gobierno de España de 27 de octubre de 1958.

Las dos partes manifiestan su voluntad de trabajar para un mejor servicio a la comunidad española de Bélgica y hacer el esfuerzo necesario para continuar con la integración de los alumnos de origen español en la sociedad belga sin perjuicio de que mantengan el español y su cultura por diferentes medios y especialmente, a través de la enseñanza de la lengua y la cultura del país de origen, a lo que España ha venido contribuyendo desde hace décadas, en concreto con las Agrupaciones de Lengua y Cultura Españolas.

Desde el punto de vista español, esta Carta de Asociación se inscribe en el marco de su legislación sobre la enseñanza en el exterior: Real Decreto 1027/1993 de 25 de junio (BOE del 6 de agosto), y las Órdenes del 12 de noviembre de 1994 (BOE del 17) y 29 de julio de 2002 (BOE del 8 de agosto).

1. Presentación general del programa

1.1 Para la aplicación de la presente Carta de Asociación, se entenderá por:

- Comunidad francesa, la Comunidad francesa de Bélgica Valonia-Bruselas,
- Las Partes, por un lado, la Comunidad francesa y por otro, el Ministerio de Educación,
- Dirección General de enseñanza obligatoria, el Director General de enseñanza obligatoria ante la Administración General de Enseñanza e Investigación científica del Ministerio de la Comunidad francesa;
- Encargado de misión, el encargado de misión para la educación intercultural ante la Dirección General de enseñanza obligatoria;
- Consejero de Embajada, el Consejero de Educación de la Embajada de España para supervisar y coordinar la acción de los profesores de LCO;
- Decreto de misiones, el decreto adoptado por el Parlamento de la Comunidad francesa el 24 de julio de 1997 que define las misiones prioritarias de la enseñanza fundamental y de la enseñanza secundaria y que organiza las estructuras que permiten alcanzarlas;

1.2 El uso en la presente Carta de nombres masculinos para los distintos títulos y funciones será ambivalente con el fin de facilitar la legibilidad del texto, sin perjuicio de las disposiciones del decreto adoptado el 21 de junio de 1993 por el

Parlamento de la Comunidad francesa, relativo a la feminización de los nombres profesionales.

- 1.3 La Comunidad francesa considera como una doble oportunidad el hecho de integrar el espacio francófono internacional y de poder beneficiarse de la contribución de otras muchas lenguas y culturas, principalmente debido a las inmigraciones sucesivas recibidas a lo largo del siglo XX.
- 1.4 Las Partes deciden proseguir y desarrollar el programa Lengua y Cultura de Origen, en lo sucesivo denominado "programa LCO". Este programa LCO va dirigido a todos los países que deseen adherirse al mismo con objeto de asegurar a sus nacionales y a los belgas originarios de estos países la oferta de curso de LCO.
- 1.5 El programa LCO se concretará mediante la organización, en los centros escolares organizados o subvencionados por la Comunidad francesa que lo soliciten, por una parte de un Curso de Lengua española y por otra parte de un Curso de Apertura a las Culturas de origen, en lo sucesivo denominados "cursos de LCO".
- 1.6 El programa LCO hará referencia a los niveles de enseñanza de educación infantil, primaria y secundaria, según las modalidades definidas a continuación.

2. Objetivos generales

- 2.1 En el marco del decreto de misiones, el Parlamento de la Comunidad francesa definió como objetivo general de la educación en la enseñanza obligatoria el preparar a todos los alumnos para ser ciudadanos responsables, capaces de contribuir al desarrollo de una sociedad democrática, solidaria, pluralista y abierta a las demás culturas.
- 2.2 Las Partes consideran que los cursos de LCO son uno de los medios concretos más eficaces para lograr el objetivo general de apertura a las otras culturas.
- 2.3 Las Partes fijan como objetivos del programa LCO el fomento de la integración de los hijos procedentes de la emigración en su sociedad, salvaguardando al mismo tiempo su identidad de origen, factor importante para el desarrollo armonioso de su personalidad.
- 2.4 Las Partes consideran que además de este refuerzo de la identidad personal, los cursos de LCO también pueden facilitar el diálogo entre las distintas generaciones, dando un sentimiento de pertenencia común, reforzar los vínculos de solidaridad entre los pueblos, así como aumentar el conocimiento de las otras culturas, vector de enriquecimiento para todos.

3. Equipos educativos

- 3.1 Los centros escolares se dirigirán a la Dirección General de Enseñanza obligatoria para participar en el programa LCO y poder contar con los profesores que serán designados y remunerados por el país de origen.
La selección, nombramiento, prórroga y permanencia del profesorado español para el programa LCO tendrá como base la normativa española sobre el personal docente en el exterior.
- 3.2 Estos profesores, en lo sucesivo denominados “profesores de LCO”, deberán integrarse en el equipo educativo del centro escolar colaborando con la dirección y con los tutores de clase implicados para que los cursos de LCO participen en la concretización del proyecto de centro.
- 3.3 Tanto para el equipo educativo como para los alumnos de las clases que participan en este programa y sus padres, los profesores de LCD constituyen una aportación privilegiada.

4. El curso de lengua española

- 4.1 El curso de lengua española, en lo sucesivo designado “curso de lengua”, se refiere al aprendizaje de la lengua española y a las dimensiones culturales asociadas a la misma.
- 4.2 El curso de lengua sólo se impartirá a los alumnos de enseñanza primaria y de enseñanza secundaria cuyos padres lo soliciten. Será accesible a todo alumno, cualquiera que sea su origen, y podrá reunir a alumnos procedentes de diversos centros escolares.

La edad de inscripción de alumnos en los grupos de Lengua española será de 7 años cumplidos, de acuerdo con la legislación española.

Los grupos del curso de lengua española estarán compuestos por 14 alumnos de nacionalidad española o descendientes de españoles, como mínimo, en los que podrán integrarse alumnos de otras nacionalidades hasta alcanzar el número máximo de alumnos previsto en la legislación española vigente. Para mantener el grupo el año siguiente, deberá haber siempre un mínimo de 12 alumnos de origen español.

Si el número de alumnos de otra nacionalidades que soliciten participar en el programa fuera superior al de plazas disponibles, se priorizarán aquellos alumnos que tengan un nivel de español similar al de los alumnos de nacionalidad española o descendientes de españoles.

- 4.3 El curso de lengua se organizará a razón de dos o tres horas de curso semanales, según la legislación española, las cuales se añadirán al horario semanal de los alumnos interesados y se organizará fuera de los períodos normales de curso.

- 4.4 El profesor de LCO será el único autorizado a impartir el curso.
- 4.5 El país de origen elaborará el programa, los métodos y las herramientas didácticas relativos al curso de lengua española. Los objetivos, contenidos y criterios de evaluación estarán basados en el currículo oficial de las Clases Complementarias de Lengua y Cultura españolas vigente en cada momento.
- 4.6 El curso de lengua se someterá a una evaluación específica que se adjuntará al boletín de notas del alumno mediante un documento anexo. Las autoridades españolas expedirán, además, en su caso, un certificado a los alumnos de origen español, acreditativo de los estudios realizados y del nivel de aprovechamiento, al finalizar los estudios de Secundaria.

5. El curso de apertura a las culturas de origen

- 5.1 El curso de apertura a las culturas de origen, en lo sucesivo denominado "Curso de Apertura a las Culturas", organizará actividades de educación para la diversidad cultural desde la perspectiva de la pedagogía intercultural.

Participará a este respecto, entre otros medios desplegados por la Comunidad francesa, en aras del objetivo de desarrollo de una sociedad abierta a las otras culturas de conformidad con en el artículo 6 del decreto de misiones.

- 5.2 El Curso de Apertura a las Culturas se organizará previa solicitud de participación en el programa LCO del Director del centro o del Poder organizador. Requerirá la voluntad de los maestros y de los profesores interesados en acoger al profesor LCO en sus cursos y planes de acción anual.

- 5.3 El curso de apertura intercultural se basará en la estrecha colaboración entre el profesor de LCO y el titular de la clase para la preparación, organización, animación y evaluación de las actividades de educación para la diversidad cultural.

Los temas de cultura del currículo oficial de las Clases Complementarias de Lengua y Cultura españolas servirán como propuestas al profesor LCO y al titular de la clase para elaborar conjuntamente actividades de educación para la diversidad cultural. Estas propuestas estarán a disposición del Consejero de Educación y de la Inspección Educativa española, así como de la Comunidad francesa.

Utilizando el testimonio privilegiado del profesor de LCO respecto a la cultura española, el Curso de Apertura a las Culturas se impartirá de forma conjunta por el profesor de LCO y el maestro o el profesor y tendrá el objeto de desarrollar actividades de educación para la diversidad cultural en beneficio de los alumnos de las clases interesadas.

- 5.4 En la enseñanza básica, el Curso de Apertura a las Culturas se organizará en una clase e irá dirigido a todos los alumnos de esa clase. Formará parte integrante de

las actividades y aprendizajes organizados por el profesor, en el marco del horario semanal.

- 5.5 En la enseñanza secundaria, el Curso de Apertura a las Culturas se organizará en el marco de uno o varios cursos del horario e irá dirigido a todos los alumnos que sigan ese curso. Entonces formará parte integrante de las actividades y aprendizajes que dependen del curso o de los cursos en cuestión.
- 5.6 La parte española atribuirá, en función de las solicitudes de los centros escolares y de los recursos de los que disponga, un volumen global de períodos por curso escolar en cada centro escolar.
- 5.7 Sin perjuicio de la libertad de métodos pedagógicos de los que gozan los Poderes organizadores para los Cursos de Apertura a las Culturas, los signatarios intentarán favorecer el recurso a los métodos activos y la gestión flexible del volumen anual de períodos puestos a disposición del centro escolar por el país en cuestión.
- 5.8 Para asegurar la calidad de la educación a la diversidad cultural, las partes acordarán que cada alumno acogido a los Cursos de Apertura a las Culturas se beneficie de un volumen de actividades de educación para la diversidad cultural comprendido entre quince períodos como mínimo y treinta períodos como máximo durante el curso escolar en el contexto de dicho curso.
- 5.9 Las actividades relativas al Curso de Apertura a las Culturas se impartirán en la lengua de enseñanza, es decir, en francés.
- 5.10 Teniendo en cuenta que forma parte de la formación que responderá a los objetivos generales de la enseñanza obligatoria, el Curso de Apertura a las Culturas se integrará en las modalidades de evaluación de esta formación obligatoria.

6. Organización y marco pedagógicos

- 6.1 Según la normativa española sobre el personal docente en el exterior, el Ministerio de Educación de España seleccionará a los profesores de LCO, que deberán tener conocimientos suficientes de la lengua francesa y las competencias pedagógicas necesarias.
- 6.2 La Comunidad francesa se encargará de la formación continua de los profesores de LCO y de los tutores de clase interesados.

Cuando el profesor de LCO se incorpore a su puesto, la Comunidad francesa le proporcionará una información sobre el contexto institucional y pedagógico en vigor en la Comunidad francesa, sobre los principios básicos del decreto de

misiones, así como sobre el marco de la Carta de Asociación. Esta formación de tres días es obligatoria para todo profesor nuevo de LCO.

En el marco del Curso de Apertura a las Culturas, la Comunidad francesa organizará una formación relativa al enfoque intercultural. Esta formación es obligatoria para todo profesor LCO encargado del curso en cuestión.

6.3 Los profesores de LCO tendrán acceso de pleno derecho a las formaciones propuestas a los miembros del personal docente en la Comunidad francesa en el marco de los decretos relativos a la formación durante la carrera.

6.4 Cuando se incorpore un nuevo docente al programa LCO, la Consejería de Educación de la Embajada de España asegurará una visita para presentarlo a la dirección del centro.

Cuando una nueva escuela se incorpore al programa LCO, el encargado de misión organizará una visita para asegurar la buena comprensión de los principios de la Carta.

6.5 Durante su primer año de trabajo, el profesor de LCO será sometido a una visita y a una entrevista de evaluación que determinarán su acreditación por la Comunidad francesa. Esta visita tendrá por objeto comprobar, de acuerdo con un programa de evaluación establecido de antemano, las capacidades del profesor de asumir su tarea y de hacer evolucionar su práctica docente.

En caso de que el profesor de LCO experimente dificultades en su nueva función, se procederá a la supervisión o apoyo pedagógico de la Consejería de Educación de la Embajada de España y de los servicios de la Comunidad francesa.

6.6 En el marco del Curso de Apertura a las Culturas, la coordinación entre profesores fuera de la presencia de los alumnos, prevista por el decreto adoptado por el Parlamento de la Comunidad francesa el 13 de julio de 1998 relativo a la organización de la enseñanza de educación infantil y primaria ordinaria y que enmienda la normativa docente, asociará regularmente, y al menos durante seis períodos al año, a los profesores de LCO.

6.7 Las Partes acuerdan que la carga de trabajo del profesor de LCO que trabaje en un centro escolar de enseñanza de educación infantil y/o de enseñanza primaria, además del tiempo de presencia ante los alumnos, incluirá al menos los seis períodos de coordinación definidos en el apartado 6.4.

6.8 En el marco del Curso de Apertura a las Culturas, el profesor de LCO se someterá a la autoridad pedagógica conjunta de la Dirección del centro o del Poder organizador, de la Consejería de Educación de la Embajada de España y de los servicios de la Comunidad francesa.

Como miembro del equipo educativo, el profesor de LCO velará por cumplir el Reglamento de régimen interno y las normas administrativas que se aplican al personal docente del centro escolar.

En el contexto del Curso de Apertura a las Culturas, la Comunidad francesa se encargará del apoyo pedagógico de los equipos educativos por medio de su encargado de misión.

- 6.9 En el marco del curso de lengua, el profesor de LCO estará sometido a la autoridad pedagógica del Consejero de Embajada.

Sin embargo, se establecerá un convenio (oral o escrito) entre el Director del centro o el Poder organizador y el Consejero de Embajada para determinar las modalidades con el fin de asegurar el buen desarrollo del curso de acuerdo con las normas de funcionamiento del centro.

- 6.10 En el marco del programa LCO, los Directores de los centros y los Poderes organizadores se comprometerán a asegurar al profesor de LCO buenas condiciones de trabajo poniendo gratuitamente a su disposición los locales y equipamientos apropiados para el buen desarrollo de los cursos de LCO, incluidos equipos multimedia y conexión a Internet.

- 6.11 En caso de controversia entre el Director del centro o el Poder organizador y el profesor de LCO, alguna de las partes avisará al encargado de misión, que la resolverá cuanto antes de acuerdo con la Consejería de Educación de la Embajada de España.

En caso de grave incumplimiento o de pérdida de confianza duradera entre el Director del centro o el Poder organizador y el profesor de LCO, después de proceder a la coordinación entre el encargado de misión y la Consejería de Educación de la Embajada de España, podrá modificarse la comisión de servicios o se podrá presentar una propuesta al Ministro de la Comunidad francesa competente para el programa de LCO, por la Dirección General de enseñanza obligatoria, de retirar la acreditación al término del curso escolar de que se trate.

- 6.12 El profesorado de los centros participantes en el programa LCO podrá tener acceso a los fondos bibliográficos, incluidos los materiales didácticos, del Centro de Recursos de la Consejería de Educación de la Embajada de España.

7. Organización administrativa

- 7.1 En el marco de sus funciones en el centro, el profesor LCO está bajo la autoridad administrativa conjunta de la Consejería de Educación de la Embajada de España et de la dirección del centro o del Poder organizador.

- 7.2 En el marco de los cursos de LCO, el profesor de LCO se beneficiará de la misma cobertura que los demás miembros del personal docente de la Comunidad francesa en materia de seguros relativos por una parte a los accidentes de trabajo

y, por otra, a la responsabilidad civil del profesor de LCO en el ejercicio de sus funciones, suscritos por la Comunidad francesa y por los Poderes organizadores.

- 7.3 La Consejería de Educación de la Embajada de España proporcionará a la Dirección General de enseñanza obligatoria, para cada profesor de LCO, en el momento de incorporarse a su puesto, un expediente que incluya:
- su filiación con el nombre y apellidos, fecha de nacimiento, estado civil, fecha de llegada a Bélgica, dirección personal en Bélgica, teléfono y dirección de correo electrónico.

- 7.4 En el marco del Curso de Apertura a las Culturas, los alumnos se someterán a la responsabilidad conjunta del tutor de la clase y del profesor de LCO.

En el marco del curso de lengua, los alumnos se someterán exclusivamente a la responsabilidad del profesor de LCO.

- 7.5 En el marco del Curso de Lengua, los padres inscribirán a su hijo durante un curso escolar y deberán favorecer su presencia regular y asidua durante el transcurso del curso. En caso de ausencia, el alumno deberá transmitir espontáneamente en la clase siguiente, al profesor de LCO, un documento escrito firmado por los padres o la persona que ejerza la autoridad parental justificando su ausencia.

Para la inscripción y el control de asistencia de los alumnos las partes acordarán los plazos, procedimientos y documentación oportunos, tomando como referencia lo dispuesto al respecto en la normativa española vigente sobre las Agrupaciones de Lengua y Cultura.

- 7.6 La Comunidad francesa se compromete a proporcionar a la Consejería de Educación de la Embajada de España, a finales de abril, la lista precisa y completa de las solicitudes de participación en el programa de LCO presentadas por los centros escolares.

- 7.7 El Consejero de Educación de la Embajada de España se comprometerá a proporcionar a la Dirección General de enseñanza obligatoria a principios de octubre, la lista precisa y completa de profesores de LCO para el curso escolar de que se trate.

8. Promoción del programa de LCO

- 8.1 La Comunidad francesa se encargará de informar a los Directores de los centros y a los Poderes organizadores, así como a las asociaciones de padres de alumnos reconocidos, sobre la existencia, objetivos y modalidades del programa LCO.

- 8.2 Cada año, por medio de una circular, la Dirección General de enseñanza obligatoria invitará a los Directores de los centros y a los Poderes organizadores a inscribirse en el programa LCO.
- 8.3 Para inscribirse en el programa LCO habrá que dirigir una solicitud oficial a la Dirección General de enseñanza obligatoria. Esta solicitud se remitirá a la Consejería de Educación de la Embajada de España que designará y destinará al profesor de LCO, según sus disponibilidades, al centro escolar interesado. Por esta vía, el centro escolar se inscribirá oficialmente en el dispositivo y en el marco de la Carta de Asociación y se beneficiará por lo tanto del control y el apoyo de la Comunidad francesa.

El Ministerio de Educación de España se compromete a promover el programa LCO y a integrar progresivamente en el marco de este programa las "Clases de Lengua y Cultura Españolas" que organiza ya actualmente en beneficio de los alumnos de nacionalidad o de origen español en el marco de las Agrupaciones de Lengua y Cultura Españolas.

Para las nuevas solicitudes, con el fin de responder a la legislación española, la Comunidad francesa se compromete a encontrar los centros escolares que, en el marco del programa LCO, acogerán las clases de lengua que se organicen.

Las partes evaluarán cada año en el Comité bilateral la evolución de la integración, en el programa LCO, de los cursos del programa actual de Clases de Lengua y Cultura Españolas.

- 8.4 En todo caso, en la selección de los centros primará la obligación, por la parte española, de atender el derecho de los descendientes de españoles de recibir unas enseñanzas de Lengua y Cultura Españolas, según establece la legislación española vigente al respecto en la que se enmarca la Acción Educativa Española en el Exterior.
- 8.5 Las partes acuerdan favorecer, en la enseñanza básica, la organización al menos de un Curso de Apertura a las Culturas en cada centro escolar que solicite el curso de lengua.

9. Control del programa de LCO

- 9.1 Las Partes crearán un Comité bilateral encargado de tomar las disposiciones adecuadas para la aplicación de la presente Carta de Asociación y para evaluar su eficacia.

El Comité Bilateral estará regido, en la Comunidad francesa, por el programa general de cooperación administrado por Wallonie-Bruxelles Internacional.

El Comité Bilateral estará integrado:

Por el Ministerio de Educación de España:

- el Consejero de Educación de la Embajada de España,

- el Secretario General de la Consejería de Educación,
- el Director de la ALCE,
- un Asesor Técnico de la Consejería.

Por la Comunidad francesa:

- un delegado del Ministro de la Comunidad francesa que tenga competencia para el programa de LCO,
- el funcionario de nivel 1 encargado del programa LCO adjunto a la Dirección General de enseñanza obligatoria,
- el encargado de misión,
- un delegado de Wallonie-Bruxelles International.

El Comité bilateral podrá contar con expertos en el desempeño de su labor.

El Comité bilateral se reunirá dos veces al año, a finales de mayo, para preparar el curso escolar siguiente, y a finales de octubre para examinar la organización del programa LCO del año en curso.

Las partes acuerdan fijar la sede de la reunión del Comité Bilateral según lo aconsejen los temas del orden del día y los asistentes a la reunión.

9.2 Las partes crean un **Comité de coordinación multilateral** compuesto por:

- consejeros de Embajada de los diferentes países que han firmado con la Comunidad francesa una Carta de Asociación bilateral para el programa LCO,
- un delegado del Ministro de la Comunidad francesa con competencia para el programa LCO,
- el encargado de misión,
- el funcionario de nivel 1 integrante de la Dirección General de enseñanza obligatoria encargado del programa LCO.

El Comité de coordinación multilateral puede asociar otros expertos a sus trabajos.

El Comité de coordinación multilateral se reúne como mínimo una vez al año en la Comunidad francesa.

El Comité de coordinación multilateral tiene como misión suscitar y organizar el diálogo entre los consejeros de Embajada de los países participantes, sobre las buenas prácticas en el funcionamiento del programa LCO. Sus trabajos no pueden tener como efecto reducir las prerrogativas del Comité bilateral definido arriba en el punto 9.1., que sigue siendo el único habilitado para negociar entre la Comunidad francesa y el Ministerio español de Educación la aplicación de las disposiciones de la presente Carta de Asociación.

10. Evolución del programa de LCO

- 10.1 La Carta de Asociación será aplicable durante un período de tiempo de tres cursos escolares que comenzará el 1 de septiembre de 2009 y finalizará el 30 de junio de 2012.

Al finalizar el primer curso escolar de aplicación, el Comité Bilateral examinará el funcionamiento del programa, que, en función del análisis de los resultados, podrá suspenderse si una de las dos Partes así lo determina.

Toda discrepancia relativa a la aplicación o a la interpretación de las cláusulas de la presente Carta de Asociación se solucionará de mutuo acuerdo.

9.2 Excepto expresión en contrario de alguna de las Partes, la Carta de Asociación se prorrogará durante un período de tiempo similar una vez transcurrido el período de tres años arriba indicado.

9.3 La presente Carta de Asociación podrá ser objeto de modificaciones durante el período de tres años arriba indicado, con el acuerdo de las partes firmantes sobre las modificaciones en cuestión.

9.4 La presente Carta de Asociación entrará en vigor en la fecha de su firma.

Firmado en....., el....., en cuatro ejemplares originales, dos en francés, dos en español, ambas versiones tendrán el mismo valor jurídico.

**Por la Comunidad francesa de Bélgica
Valonia - Bruselas,**

Por la parte española,

**El Ministro encargado de la
enseñanza obligatoria**

El Ministro de Educación

Christian DUPONT

Ángel GABILONDO PUJOL

**- Partenariat avec l'Espagne -
Demande de participation au programme LCO
pour l'année scolaire 2009-2010¹**

• Coordonnées de l'établissement

Établissement scolaire : _____

Chef d'établissement : _____

Réseau : CF – OS – LSC – LSNC Adresse : _____

Code postal : _____ Localité : _____ Numéro FASE : _____

Tél. : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Si différent du siège, implantation concernée : _____

• Cours de langue espagnole

Nombre d'élèves, par niveau d'enseignement, intéressés par ce cours :

| Primaire | | | | | | Secondaire | | | | | |
|----------|----|----|----|----|----|------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | Sec 1 | Sec 2 | Sec 3 | Sec 4 | Sec 5 | Sec 6 |
| | | | | | | | | | | | |

• Cours d'ouverture aux cultures

Titulaires intéressés par ce cours (classes potentiellement engagées) :

| Niveau d'ens. | Nombre de titulaires | Nom et prénom de ces titulaires |
|---------------|----------------------|---------------------------------|
| M 1 | | |
| M 2 | | |
| M 3 | | |
| P 1 | | |
| P 2 | | |
| P 3 | | |
| P 4 | | |
| P 5 | | |
| P 6 | | |
| Sec 1 | | |
| Sec 2 | | |
| Sec 3 | | |
| Sec 4 | | |
| Sec 5 | | |
| Sec 6 | | |

Date et signature de la Direction de l'établissement :

¹ Le présent formulaire complété doit être envoyé **pour le 15 juin 2009 au plus tard** à l'attention de la DG Enseignement obligatoire - Cellule Éducation interculturelle, Rue Adolphe Lavallée, 1 – 3F333 à 1080 Bruxelles.



PROGRAMME LCO¹ :
INSCRIPTION AU COURS DE LANGUE ESPAGNOLE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010²

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du père/mère ou du tuteur: _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Localité : _____
Téléphone ou GSM du père/mère ou du tuteur : _____

DEMANDE QUE :

Nom et prénom de l'élève : _____
Age : _____
Établissement scolaire : _____
Classe : _____
De famille d'origine espagnole : OUI – NON
Déjà inscrit dans le programme ALCE³ : OUI - NON

soit inscrit au cours de langue espagnole et je m'engage à ce qu'il/elle
fréquente régulièrement le cours pendant toute l'année scolaire.

Signature du père/mère ou du tuteur :

¹ www.enseignement.be/lco

² Le présent formulaire complété doit être retourné par la direction de l'établissement concerné pour le 15 juin 2009 au plus tard à l'attention de la Cellule interculturelle de la DG Enseignement obligatoire.

³ Agrupación de Lengua y Cultura Españolas.

PROGRAMA LCO¹ :
INSCRIPCIÓN EN LA CLASE DE LENGUA ESPAÑOLA
PARA EL CURSO ESCOLAR 2009-2010²

El abajo firmante:

Apellido(s) y nombre del padre/madre o tutor(a): _____
Dirección: _____
Código postal: _____ Localidad: _____
Teléfono fijo o móvil del padre/madre o tutor(a): _____

SOLICITA QUE:

Apellido(s) y nombre del alumno/a: _____
Edad: _____
Centro escolar: _____
Clase: _____
De familia de origen español: SÍ – NO
Ya inscrito/a en el programa ALCE³ : SÍ - NO

sea inscrito/a en la clase de lengua española y me comprometo a que asista regularmente a las clases durante todo el curso escolar.

Firma del padre/madre o tutor(a):

¹ www.enseignement.be/lco

² El presente formulario completado debe ser devuelto **por la dirección del centro** antes del 16 de junio, a la atención de la Cellule Éducation interculturelle de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

³ Agrupación de Lengua y Cultura Españolas.